Extrait des minutes du greffe
du tribunal de grande instance
de PARIS

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS

[redacted]

J.L.D - H.O.

N° RG : N° RG 18/01572

ORDONNANCE SUR REQUÊTE DU DIRECTEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

POURSUITE DE L'HOSPITALISATION COMPLÈTE AVANT L'EXPIRATION D'UN DÉLAI DE DOUZE JOURS À COMPTER DE L'ADMISSION

ADMISSION A LA DEMANDE D'UN TIERS

rendue le 15 Mai 2018
Article L 3211-12-1 du Code de la santé publique

REQUÉRANT :

Le directeur de l'HÔPITAL MAISON BLANCHE XIXÈME
10-14 rue du Général Lasalle - 75019 PARIS

Non comparant, non représenté

DÉFENDEUR :

La personne faisant l'objet des soins :

Monsieur [redacted]
né le [redacted] (75019)
demeurant [redacted] - 75019 PARIS

Actuellement hospitalisé à l'HÔPITAL MAISON BLANCHE XIXÈME

Comparant, assisté par Me Isabelle BILLARD, avocat choisi ;

TIERS :

Madame Josette, [redacted]
[redacted] - 75019 PARIS

comparante, non représentée

MINISTÈRE PUBLIC :

avisé, non comparant, ayant donné son avis par mention au dossier en date du 14 Mai 2018;

Nous, Nathalie RUBIO, vice-président, chargé des fonctions de Juge des libertés et de la détention au Tribunal de Grande Instance de Paris,
assisté de Thaïs BETTON-COLOMBEL, Greffier,
statuant dans la salle d'audience de l'hôpital Sainte-Anne,

Attendu qu'il a été procédé au débat contradictoire prévu par l'article L3211-12-2 du code de la santé publique.

Le Juge a avisé les parties que la décision sera rendue dans l'après midi par mise à disposition au greffe.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

Attendu que les débats portent sur la santé mentale du défendeur ; qu'il résulterait de leur publicité une atteinte à l'intimité de la vie privée ; qu'ils doivent donc avoir lieu en chambre du conseil ;

SUR LES CONCLUSIONS :

Sans qu'il soit besoin d'examiner l'ensemble des moyens soulevés, sur la décision d'admission :

Attendu que **Monsieur M[redacted]** a fait l'objet d'une décision d'hospitalisation sous contrainte à la demande d'un tiers prise par le directeur de l'établissement le 07 mai 2018; que toutefois le dossier médical et les certificats médicaux permettent de constater que **Monsieur M[redacted]** a été hospitalisé sous contrainte à compter du 05 mai 2018 à 12h00 selon les certificats médicaux d'admission des Docteurs B[redacted] et W[redacted]; que si un délai est susceptible de s'écouler entre l'admission et la décision du directeur de l'établissement, celle-ci peut uniquement être retardée le temps strictement nécessaire à l'élaboration de l'acte ;

Attendu que l'intéressé a été hospitalisé sans son consentement et que cette mesure a porté atteinte grave à sa liberté individuelle ce dont il résulte un grief ;

Attendu qu'en l'espèce il convient de constater l'irrégularité de la décision d'hospitalisation et d'ordonner la mainlevée de la mesure en cours ;

Attendu qu'il convient néanmoins de décider que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L.3211-2-1 ;

Attendu que les dépens seront laissés à la charge du Trésor Public.

PAR CES MOTIFS

Après débats en chambre du conseil, statuant par décision contradictoire mise à disposition au greffe, et en premier ressort,

Accueillons les irrégularités soulevées ;

Rejetons la requête ;

Ordonnons la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète dont fait l'objet **Monsieur M[redacted]**

Décidons cependant que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L.3211-2-1.

Disons que cette ordonnance bénéficie de plein droit de l'exécution provisoire.

Laissons les dépens à la charge du Trésor public.

Fait et jugé à Paris, le 15 Mai 2018

Le Greffier

Copie certifiée conforme à l'original.
Le greffier

2017-102
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS

Le Vice-Président
Juge des libertés et de la détention

TGI-PARIS/PR/HO

De: TGI-PARIS/HOPITAUX/JLD
Envoyé: mardi 15 mai 2018 16:28
À: TGI-PARIS/PR/HO
Objet: Mainlevées

Monsieur le Procureur de la République,

Vous trouverez sous K : COMMUNS / Siège parquet / JLD_HO / Mainlevée les dossiers de
- Monsieur M[redacted]
- ~~Madame MAGEE~~
- ~~Madame GUICHET~~

pour lesquel une mainlevée a été ordonnée ce jour.

En application des articles R3211-18 et suivants du code de la santé publique, cette décision est susceptible d'appel devant le premier président de la cour d'appel dans le délai de six heures à compter de la présente notification.

Cordialement.

Liberté
Égalité
Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Le Greffe
JLD- HOSPITALISATIONS SANS CONSENTEMENT
Tribunal de grande instance
4 boulevard du palais
75055 PARIS CEDEX 01
01 44 32 58 79

DÉCISION DE MONSIEUR LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE

Pas d'appel suspensif le 15 mai 2018 à 17H42

Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Paris

Y. BARDON
Premier Adjoint